

Distr.  
LIMITEET/L.10  
2 février 1950FRANCAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

Distr. double

Point 4 (a) de l'ordre du jour

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS :  
TANGANYIKA, 1948

Questions écrites adressées par la délégation des Philippines au représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration, et réponses du représentant spécial à ces questions.

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Question 1. Dans ses observations sur le rapport de la Mission de visite au Tanganyika, l'Autorité chargée de l'administration, dans divers cas, conteste la valeur de plusieurs déclarations de porte-parole des groupes africains et asiens, ou affirme qu'elles sont dénuées de tout fondement. Aucune observation, cependant, n'a été faite au sujet de la déclaration suivante, qui émane d'un porte-parole du Secrétariat de la Province du nord, qui représente la communauté européenne de la Province du nord n'appartenant pas à l'administration:

"Rien, je le répète, rien n'empêchera les Européens de venir s'installer dans un pays tel que le Tanganyika. Quand les Européens seront devenus suffisamment puissants, ils gouverneront ce pays. C'est là l'histoire de toutes les colonies; il doit en être de même ici". (T/218, p.92).

Quelle est l'attitude de l'Autorité chargée de l'administration vis-à-vis de cette déclaration ?

Réponse No 1. Il a semblé, et il semble encore à l'Autorité chargée de l'administration, que la Mission a attaché plus d'importance que ne faisait l'Autorité

chargée de l'administration elle-même à cette expression d'opinion, émanant d'un membre d'un groupe peu nombreux et qui ne représente qu'une fraction de la population européenne de la province du Nord n'appartenant pas à l'administration. L'autorité chargée de l'administration n'a pas jugé nécessaire et ne juge pas nécessaire de présenter d'observations sur cette déclaration.

### PROGRES POLITIQUE

Question 2. A la page 18 du document T/333, il est indiqué que des Africains ont été nommés membres d'un certain nombre d'organes centraux tels que le Conseil du café, le Conseil de contrôle de l'immigration, le Conseil de censure du cinéma, le Conseil consultatif mixte d'administration, etc. Pendant l'année sur lesquelles porte le rapport, des Africains ont-ils été nommés membres d'autres organes centraux au sein desquels il n'y avait auparavant aucun représentant africain ou au sein desquels le nombre de représentants africains a augmenté ?

Réponse No 2. La réponse à cette question est affirmative. Bien que je ne puisse, à l'heure actuelle, citer de chiffres exacts qui montrent que le nombre des membres africains a augmenté dans des organes tels que ceux qui ont été mentionnés dans la question, je puis ajouter à cette liste, le Conseil de la main-d'oeuvre, le Comité central consultatif de l'enseignement et les Comités de l'enseignement de chaque district, organes au sein desquels les Africains sont maintenant représentés. Les Africains participent, dans une mesure toujours croissante, aux administrations municipales. Au Conseil de la Province du Lac, les Africains forment la majorité des membres non fonctionnaires comme ils formeront aussi la majorité du Conseil des hautes terres du Sud qui sera bientôt créé.

### CONSEIL EXECUTIF

Question 3. L'Autorité chargée de l'administration se propose-t-elle de nommer, dans le proche avenir, un membre africain au Conseil exécutif, ou cette question est-elle encore "constamment à l'étude" ? (T/218, p.41. T/333, p.18).

Réponse No 3. La réponse à cette question a été présentée oralement.

### CONSEIL LEGISLATIF

Question 4. L'Autorité chargée de l'administration se propose-t-elle de porter le nombre de membres africains du Conseil législatif de quatre à cinq ou plus,

dans le proche avenir, conformément à sa politique déclarée, qui consisterait à augmenter le nombre de membres africains jusqu'à ce qu'il y ait un membre africain pour chacune des huit provinces ? (T/218, p. 12 et 13); Annual Report 1948, p.48).

Réponse No 4. Il a été question de créer un comité du développement constitutionnel qui émettrait des avis sur le développement constitutionnel du Territoire. L'une des tâches importantes de ce comité est de formuler des recommandations en vue de doter le Conseil législatif d'une nouvelle constitution qui aurait pour effet d'augmenter sensiblement le nombre des membres africains.

#### SUFFRAGE

Question 5. Quelle mesure a été prise par l'Autorité chargée d'administration en ce qui concerne la recommandation formulée par le Conseil de Tutelle lors de sa troisième session, et qui demandait que "l'Autorité chargée de l'administration prenne l'initiative de mesures législatives en matière électorale et accélère l'éducation politique de la population indigène afin d'atteindre, dans ce domaine précis, les objectifs de l'article 76 de la Charte et de l'article 6 de l'Accord de tutelle, de telle sorte que soient établis des organes locaux de gouvernement autonome et que soit assurée, sur la base d'un régime électoral démocratique, la participation de la population indigène aux organes législatifs et exécutifs du Territoire". (Rapport du Conseil de Tutelle sur ses deuxième et troisième sessions, page 35).

Réponse No 5. Il a été répondu oralement à cette question et assez longuement, dans la réponse à une question posée par la délégation des Etats-Unis.

#### CONSEIL DES PROVINCES

Question 6. Etant donné que l'Autorité chargée de l'administration s'est déclarée favorable en principe à la création de conseils de provinces au sein desquels tous les groupes de la population ...

seront représentées et que le premier de ces conseils est actuellement (mai 1949) en voie de constitution dans la Province du Lac, le représentant spécial pourrait-il indiquer les mesures déjà prises pour créer ce Conseil? Quelles sont ses tâches actuelles et sa composition? Quelles sont les perspectives pour l'avenir immédiat, en ce qui concerne la création de conseils dans les sept autres provinces' (T/333, p.16).

Réponse N° 6. Cette question a été traitée assez longuement dans ma déclaration préliminaire. Le Conseil de la Province du Lac a été créé et a fort bien commencé son activité. Un Conseil analogue sera prochainement créé dans la province des hautes terres du Sud. L'on se propose de créer dès que possible des conseils de ce genre dans toutes les provinces, mais la composition qu'auront à l'avenir les conseils de provinces est une question que devra examiner le Comité récemment créé du développement constitutionnel. Tel qu'il est actuellement composé, le Conseil de la Province du Lac comprend un nombre égal de fonctionnaires et de non fonctionnaires; neuf de chaque catégorie. Les Africains constituent la majorité du second groupe. Le Conseil tient chaque année trois sessions plénières, conduites conformément à la procédure parlementaire. Pour l'expédition des affaires courantes, le Conseil possède un certain nombre de comités, Comité des finances et de l'administration générale, Comité de l'agriculture et des ressources naturelles, services sociaux et développement des provinces. En plus de ses fonctions consultatives, le Conseil possède des responsabilités d'ordre exécutif et financier. Le budget de 1950 comprend une somme de 86,000 livres dont le Conseil réglera la dépense.

ORGANISATION INTER-TERRITORIALE

Question N° 7. Le 31 décembre 1949, le London Times publiait l'information suivante:

L'ATTITUDE DU KENYA VIS-A-VIS DU TANGANYIKA

DES CRITIQUES MAL ACCUEILLIES.

De notre correspondant

DAR-ES-SALAAM, 30 décembre

"Les membres non fonctionnaires représentant le Tanganyika au Conseil législatif ont critiqué vivement l'attitude manifestée à l'égard de ce territoire par les membres non fonctionnaires du Kenya. Leurs critiques portent sur le fait que la majorité des membres non-fonctionnaires du Conseil législatif du Kenya a récemment refusé d'adopter un projet de loi garantissant, en même temps que l'Ouganda et le Tanganyika, l'emprunt commun de £ 23 millions destiné au financement du chemin de fer de l'Est africain, et a accompagné son vote de remarques empreintes de scepticisme quant au développement du Tanganyika (auquel la plus grande partie de l'emprunt pour les chemins de fer était destiné).

"M. E.C. Phillips, homme d'affaires européen, possédant une longue expérience de l'Est africain et chef du groupe des membres non fonctionnaires du Conseil législatif du Tanganyika, a déclaré que le vote des membres non fonctionnaires, ainsi qu'un discours du chef du groupe des membres européens non fonctionnaires de l'Assemblée législative du Kenya, sont parmi les incidents les plus graves et les plus regrettables qui se soient produits entre pays de l'Est africain. C'est une menace pour son développement, une menace pour la bonne entente entre les pays de l'Est africain, et le témoignage d'une étonnante ignorance. "Les colons du Kenya, a-t-il déclaré, se conduisent maintenant envers le Tanganyika tout comme les gens que les colons du Kenya détestent le plus, les critiques en chambre des pays d'outre-mer, se conduisent envers le Kenya. Ils rendent un jugement sans se donner la peine de s'informer des faits ou sans venir se rendre compte sur place". L'orateur a demandé avec insistance que se rétablissent les contacts étroits qui existaient auparavant entre membres non fonctionnaires de l'Assemblée législative pour les différents territoires de l'Est africain.

"M. Phillips, de même que M. A.A. Adamjee, important homme d'affaires indien, membre pour le Tanganyika du Conseil consultatif du chemin de fer de l'Est africain, a souligné que le Tanganyika a devant lui un brillant avenir, indépendamment de l'Overseas Food Corporation, dont le programme de restrictions est apparemment l'un des facteurs qui ont incité les colons du Kenya à douter de l'exécution des accords de garanties conclus à l'Assemblée de tous les territoires de l'Est africain. L'Assemblée législative du Kenya discutera le 10 janvier

les garanties qu'il a été proposé de donner à l'emprunt, garanties déjà accordées par le Tanganyika et l'Ouganda."

Le représentant spécial voudrait-il dire quel sort a été fait à ce projet de loi portant lancement d'un emprunt au financement d'un chemin de fer destiné surtout à développer le réseau et les ports du Tanganyika ?

En raison des craintes fréquemment exprimées devant la Mission de visite par la population du Tanganyika, que l'influence du Kenya dans l'Organisation inter-territoriale ne nuise au développement indépendant du Tanganyika, le représentant spécial pourrait-il définir la réaction des Africains, des Européens et des Asiens du Tanganyika devant cette attitude des membres non fonctionnaires du Conseil législatif du Kenya ?

Le représentant spécial pourrait-il évaluer l'influence qu'a pu avoir l'attitude des membres non fonctionnaires du Conseil législatif du Kenya sur le fonctionnement de l'Organisation inter-territoriale?

Réponse N° 7. Telles sont, en bref, les réponses aux questions posées:

(a) Le projet de loi portant lancement d'un emprunt pour le développement des chemins de fer a été adopté.

(b) Ceux des habitants du Tanganyika, à quelque race qu'ils appartiennent, qui s'intéressent à cette question, ont partagé le point de vue des représentants de ce Territoire, tel qu'il a été défini dans l'article du "Times" cité par la délégation des Philippines.

D'après les derniers renseignements dont dispose le représentant spécial, les représentants du Tanganyika ont pu dissiper les craintes exprimées par certains membres de l'Assemblée législative du Kenya, concernant les perspectives de développement du Tanganyika.

## PROGRES ECONOMIQUE

### PROGRAMME DE CULTURE DES ARACHIDES

Question N° 8. L'Autorité chargée de l'administration a déclaré que des villages modèles seront créés pour les travailleurs occupés à la mise en oeuvre de ce programme et que ces villages seront dotés de leurs propres services sociaux et posséderont l'autonomie municipale (T/218, page 130). Dans le document T/333, p. 57 l'Autorité chargée de l'administration indique qu' "il faut constituer une collectivité fixe et une main-d'oeuvre plus stable avant de pouvoir créer des villages selon les principes exposés".

L'Autorité chargée de l'administration n'estime-t-elle pas que la création de tels villages aiderait à constituer une collectivité fixe et une main-d'oeuvre plus stable ?

Réponse N° 8 - L'Autorité chargée de l'administration a le ferme espoir de voir les villages modèles - dès qu'ils pourront être créés - encourager et accélérer la formation d'une collectivité fixe et d'une main-d'oeuvre plus stable, mais il n'est pas encore question que des villages modèles, sous la forme complète envisagée dans les plans de prévoyance sociale du programme de culture des arachides, soient effectivement réalisés. Il est non seulement d'une grande importance pour l'avenir du programme que de tels villages, une fois créés, réussissent dès le début, mais encore qu'une décision ferme soit prise, avant la création de villages permanents, quant à la délimitation des zones qui seront cultivées. Entre temps, les plans de création des villages modèles sont en cours d'établissement et, à titre initial, toutes les mesures possibles sont prises pour encourager le développement d'une collectivité fixe en lui assurant le bénéfice de services sociaux et d'autres commodités et agréments.

#### AGRICULTURE

Question N° 9 - Etant donné d'une part que la Mission de visite dans l'Est Africain estime nécessaire qu'un plus grand nombre de techniciens et des moyens plus étendus soient mis à la disposition de l'économie du Territoire, et d'autre part que l'Autorité chargée de l'administration a déclaré avoir éprouvé des difficultés à recruter assez de personnel, mais qu'elle espérait d'ici deux ou trois ans pourvoir le grand nombre de postes vacants dans les services agricoles, quelle a été la situation au cours de l'année sur laquelle porte le rapport, et dans quelle mesure les postes vacants ont-ils été pourvus ?  
(T/218, p. 116 et T/333, p. 37)

Réponse N° 9 - Je ne suis pas en mesure, faute de pouvoir me reporter aux statistiques, de citer des chiffres exacts, mais la situation s'est sensiblement améliorée depuis que la Mission de visite est venue au Tanganyika.

REGIME FONCIER

Question N° 10 - Il y a lieu de relever que l'Autorité chargée de l'administration, dans ses observations sur le rapport de la Mission de visite (T/333, pp. 47 et 48), n'a pas fait sien l'avis de la Mission selon lequel, par principe, tous les anciens domaines allemands devraient devenir la propriété des Africains et, de préférence, être organisés sous la forme de coopératives, et que dans les cas où les Africains ne seraient pas dès maintenant en mesure de maintenir sur certains domaines un haut niveau de production, l'Autorité chargée de l'administration devrait envisager de mettre en oeuvre des plans qui permettent de laisser sous la gestion de non-Africains les domaines appartenant à des Africains, jusqu'à ce que ces derniers soient capables d'en assumer la direction (T/218, pp. 116 et 117).

Dans le Cameroun sous administration britannique, l'Autorité chargée de l'administration, en présence d'une situation analogue, semble avoir poursuivi une politique semblable à celle que la Mission a suggéré de suivre dans le Tanganyika. Au Cameroun, les anciens domaines allemands mis en valeur ont été achetés par le Gouvernement pour être utilisés au profit commun des habitants du Cameroun. Afin de maintenir le niveau de productivité de ces domaines, le Gouverneur les a loués à bail à la "Cameroons Development Corporation" qui exploite les plantations et consacre les bénéfices au bien des habitants du Territoire. Elle se propose de transférer ultimement ces domaines à la population, peut-être dans le cadre d'un système de coopératives.

Le représentant spécial pourrait-il expliquer pourquoi un programme analogue à celui de la "Cameroons Development Corporation" ne pourrait être mis en oeuvre au Tanganyika ?

Réponse N° 10 - Sur la question de principe, il semble n'y avoir rien à ajouter aux observations de l'Autorité chargée de l'administration sur le rapport de la Mission de visite.

En ce qui concerne la comparaison entre les différentes méthodes adoptées au Tanganyika et au Cameroun, la situation est, à beaucoup d'égards, différente dans les deux Territoires.

Les anciens biens allemands du Cameroun se composent en grande partie de plantations plus ou moins contiguës et consacrées à la monoculture qui appartenaient auparavant à des sociétés qui les mettaient en valeur. Elles peuvent donc très commodément être confiées à la gestion d'une société. Au Tanganyika, la situation est beaucoup moins uniforme. Parmi les anciens biens allemands se trouvent de nombreuses exploitations agricoles éparses, dont certaines de faible étendue; leur nature est très variée et on y pratique tantôt la polyculture et tantôt la monoculture. Il serait tout à fait hors de question d'acheter tous ces domaines et de les remettre à une seule société, chargée de leur mise en valeur. La seule façon dont une société puisse résoudre un tel problème, serait de louer les exploitations agricoles à des fermiers. En d'autres termes, faire exactement ce que fait l'autorité chargée de l'administration, sans passer par l'intermédiaire d'une société. D'autre part, le développement de plantations de culture extensive que l'on a commencé à entreprendre pour mettre en oeuvre le programme de culture des arachides se propose le même objectif qu'au Cameroun, à savoir : "de transférer ultérieurement ces régions aux habitants, vraisemblablement dans le cadre d'une organisation coopérative".

#### INDUSTRIE MINIÈRE

Question No 11 - On lit à la page 93 que "les impôts et redevances garantissent qu'une très forte proportion du produit de la vente des diamants est versée au trésor public du Territoire". Le représentant spécial peut-il dire quelle a été la valeur des diamants exportés du Tanganyika en 1948 et indiquer "la très forte proportion" de cette valeur qui a été versée au trésor du Territoire pour cette année-là ?

Réponse No 11 - La valeur des diamants exportés de 1943 à 1947 est indiquée à la page 254 du Rapport annuel. Je regrette de ne pas connaître les chiffres concernant 1948 et 1949, mais la production se développe. Les chiffres réels des sommes que le Trésor retire de l'industrie des diamants ne sont pas disponibles. Ce revenu se compose de redevances et de sommes versées au titre de l'impôt sur le revenu ainsi que du produit des droits de permis et des taxes, à la perception desquelles donnent lieu les diverses formes d'activité que prend cette industrie. Dans le cas des diamants, les recettes du Trésor représentant une très forte proportion de la valeur des exportations en raison du taux élevé de l'impôt sur le revenu payé par le producteur principal.

Question No 12 - Etant donné la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, qui se déclare convaincue que le Territoire reçoit une compensation adéquate pour l'exploitation de ses ressources minérales, sans que des détails précis ou des statistiques puissent être présentés concernant le montant des revenus que le Territoire tire de ces sources - quels sont les éléments sur lesquels se fonde cette conviction de l'Autorité chargée de l'administration ? (T/218 page 117; T/333, pages 50-51)

Réponse No 12 - Cette question n'a pas reçu de réponse.

#### REVENU NATIONAL

Question No 13 - On lit à la page 78 du rapport annuel qu'il n'existe pas d'évaluation du revenu national qui soit digne de foi. Le représentant spécial peut-il dire à quel moment l'on disposera de renseignements de ce genre ?

Réponse No 13 - Le représentant spécial n'est pas en mesure de dire à quel moment on est fondé à s'attendre à disposer d'évaluations dignes de foi concernant le revenu national.

#### PROGRES SOCIAL

##### SERVICES MEDICAUX

Question No 14 - A sa troisième session le Conseil de Tutelle, à propos du Tanganyika, a souligné "l'importance qu'il y a à éviter toute discrimination à l'égard de la population indigène, notamment dans des domaines tels que ... la fourniture de services médicaux et hospitaliers" (Rapport du Conseil de Tutelle sur ses deuxième et troisième sessions, page 35).

Le représentant spécial peut-il dire s'il existe en pratique au Tanganyika une telle discrimination ? Au cas où des services médicaux et hospitaliers distincts seraient fournis aux Africains, aux Européens et aux Asiens, quelles sont les raisons qui rendent souhaitable la séparation de ces services ?

Réponse No 14 - Les services du personnel médical dépendant du Gouvernement sont à la disposition de tous les groupes de la population sans discrimination, mais en bien des endroits, les services hospitaliers et similaires sont à la disposition de la seule population indigène.

Dans les centres importants, où les services hospitaliers sont distincts, cette séparation ne procède pas d'une discrimination se fondant uniquement sur la race; elle se fonde sur les notions extrêmement divergentes des différents groupes de la population concernant le comportement, l'hygiène personnelle et les moeurs et coutumes, et le Conseil ne manquera sans doute pas d'estimer qu'aussi longtemps que ces divergences continueront à être aussi marquées, il demeurera souhaitable de conserver des salles séparées, etc...

### MESURES DISCRIMINATOIRES

Question No 15 - L'Autorité chargée de l'administration déclare que les mesures discriminatoires fondées sur la race ne peuvent être combattues par l'adoption de mesures législatives spéciales. Il est pris acte de cette déclaration. Il sied de rappeler que le Conseil de Tutelle, dans sa résolution du 23 mars 1949, a pris note du fait que la politique de l'Autorité chargée de l'administration consistait à "prendre toutes mesures efficaces possibles pour mettre fin à la discrimination raciale" et a invité instamment cette Autorité à redoubler d'efforts pour faire cesser la discrimination raciale en adoptant toutes mesures appropriées législatives ou autres. Quelles sont les raisons pour lesquelles l'Autorité chargée de l'administration estime que des mesures législatives spéciales ne contribueraient pas à venir à bout de la discrimination ? (T/333, pages 83-84 et 85; T/364, page 30 ; rapport annuel pour 1948 page 152).

Réponse No 15 - Peut-être serait-il plus exact d'employer dans ce cas l'expression "préjugé racial" que l'expression "discrimination raciale". Comme il a été dit ailleurs, le cours naturel des progrès en matière d'enseignement ainsi que des progrès sociaux et économiques amènera l'élimination de ce qui peut encore subsister d'un tel préjugé. On estime qu'une éventuelle tentative pour remédier à la situation par voie législative comporterait un danger car non seulement de telles mesures risqueraient de ne pas atteindre le but, mais encore elles pourraient avoir pour effet de renforcer dans certains milieux le préjugé en question et de retarder plutôt que de hâter l'établissement de la bonne entente entre les races.

### MAIN D'OEUVRE

Question No 16 - L'Autorité chargée de l'administration, dans ses observations sur le rapport de la Mission de visite déclare (T/333, page 79) : "On examine actuellement la question de savoir dans quelle mesure il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'Ordonnance relative au salaire minimum". Le représentant spécial peut-il dire quels ont été les résultats de cet examen ?

Réponse No 16 - L'Autorité chargée de l'administration ne perd pas de vue la question de l'éventuelle nécessité d'appliquer les dispositions de l'Ordonnance relative au salaire minimum. Jusqu'à présent cette nécessité ne s'est pas fait sentir.

Question No 17 - Etant donné le nombre considérable de travailleurs incarcérés pour violation de contrat, pour avoir abandonné leur service dans des conditions illégales (87 sur le nombre total de 112 personnes condamnées au cours de l'année pour atteintes aux lois et règlements régissant la main-d'oeuvre) le représentant spécial peut-il indiquer les raisons pour lesquelles les travailleurs quittent leur employeur ? Cette question a-t-elle été spécialement étudiée ? (rapport annuel pour 1948, page 146)

Réponse No 17 - Par rapport au nombre total des travailleurs du Territoire, le nombre de personnes punies pour abandon de travail ne saurait être qualifié de considérable.

Les raisons pour lesquelles certains travailleurs violent leur contrat sont diverses. Il arrive que le genre de travail ou le lieu de travail cessent de leur plaire, ou qu'ils préfèrent aller travailler ailleurs. Ces mobiles peuvent être plus ou moins puissants, mais il est un autre aspect de la question qui est fort important. Si des mesures sont prises contre les travailleurs qui abandonnent leur tâche, ce n'est pas seulement pour protéger les intérêts des employeurs. L'abandon du travail constitue un manquement à un contrat volontairement conclu par le travailleur, mais il est malheureusement trop évident que certains de ces "déserteurs" ont cherché à conclure de tels accords volontaires, ont accepté des allocations de couvertures et d'autres articles et profité de transports gratuits et d'autres facilités, sans aucune intention d'apporter de leur part la contribution prévue au contrat de travail.

Ce problème et les autres problèmes intéressant la main-d'oeuvre, sont étudiés de façon constante par le Département de la main-d'oeuvre.

Question No 18 - L'Autorité chargée de l'administration déclare (T/333, page 79) que "des mesures sont actuellement prises en vue de la nomination d'un Africain au moins comme membre du Conseil de travail". Cette nomination a-t-elle eu lieu ?

Réponse No 18 - La réponse est affirmative.

Question n°19 - Le Rapport annuel pour 1948, page 141, ainsi que les observations de l'Autorité chargée de l'administration sur le rapport de la mission de visite (T/333, pages 63 et 80) mentionnent le fait que l'une des deux restrictions à l'application de la Convention concernant les sanctions pénales pour manquement au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes a été supprimée. Cette ancienne réserve, qui avait pour effet de permettre des sanctions pénales contre un employé ayant tenu des propos injurieux ou insultants contre son employeur, fait désormais l'objet d'une disposition du chapitre 89 du Code pénal, lequel est applicable à toutes les races et à toutes les catégories d'employés sans discrimination. Cette modification a-t-elle vraiment eu pour effet de transformer la situation. Quel est le nombre des employés qui ont été accusés et le nombre de ceux qui ont été condamnés en 1948 pour propos injurieux?

Il est pris acte du fait que l'Autorité chargée de l'administration estime opportun et légitime de maintenir temporairement en vigueur la réserve relative aux sanctions pénales pour abandon de travail, c'est-à-dire celles qui frappent un domestique qui, en violation de son contrat, abandonne le service de son employeur sans intention de le reprendre. Le représentant spécial peut-il indiquer à quel moment et dans quelles conditions l'Autorité chargée de l'administration jugera possible de retirer cette réserve?

Réponse n°19 - Réponse donnée oralement.

Question n°20 - A propos de la recommandation du Conseil de tutelle concernant un accroissement sensible de l'échelle des salaires, le rapport (page 210) déclare que "les sections 47 et 131 révèlent une augmentation générale des salaires...."; mais ces sections ne semblent pas renfermer de renseignements précis sur une hausse des salaires. Le représentant spécial peut-il dire dans quelles industries ou professions les salaires ont été augmentés en 1948, quelle a été la proportion de cette augmentation par rapport à 1947 et quel est le nombre approximatif des personnes qui ont reçu ce nouveau salaire accru?

Réponse n°20 - Le représentant spécial ne dispose pas de données lui permettant de fournir des renseignements précis. Mais ce qu'on peut dire, c'est que le mouvement ascendant des salaires a intéressé toutes les industries et professions.

et que bien rares sont les individus, s'il en est, qui n'en ont pas bénéficié. La proportion de hausse varie, mais il y a des cas où l'augmentation a atteint 100%.

Question n°21 - La diversité des termes employés rend difficile la comparaison des taux des salaires dans les diverses industries, que l'on trouve au tableau des pages 282-283 du Rapport annuel pour 1948. Prière d'expliquer la différence entre les expressions "trente tâches" à achever en 42 jours", "un mois de 26 jours" et "trente tâches". Le représentant spécial peut-il indiquer le salaire moyen mensuel ou journalier de la main-d'oeuvre spécialisée, semi-spécialisée et non spécialisée, employée dans l'industrie du sisal, dans le programme de culture des arachides et dans l'agriculture en général?

Réponse n°21 - Les chiffres du tableau de la page 282 du Rapport indiquent le salaire moyen mensuel ou journalier des personnes employées dans les industries en question.

L'expression "trente tâches à achever en 42 jours" signifie que, pour toucher la prime, un travailleur ne doit pas travailler moins de 30 jours au cours d'une période de 42 jours.

L'expression "un mois de 26 jours" désigne le nombre normal de jours ouvrables d'un mois, exception faite des dimanches.

L'expression "trente tâches" est une notion courante du système "Kipande" exposé dans le Rapport, en vertu duquel le travailleur s'engage pour un nombre donné de jours de travail ne dépassant pas trente. Ce genre de contrat ne nécessite pas l'établissement d'un document écrit.

## PROGRES DE L'INSTRUCTION

### ENSEIGNEMENT

Question n°22 - A sa troisième session, le Conseil a proposé que "l'autorité chargée de l'administration, lorsqu'elle procédera au prochain recensement au Tanganyika, fasse un effort spécial pour obtenir des statistiques précises au sujet de la proportion d'analphabètes et du nombre des enfants d'âge scolaire". Le représentant spécial peut-il dire si ces renseignements sont actuellement disponibles.

Réponse n°22. On ne dispose pas encore d'une analyse complète du recensement africain, mais les résultats déjà acquis montrent que le nombre des enfants de moins de seize ans s'élève à 3.291.547, dont 1.684.090 garçons et 1.607.457 filles.

Question n°23 - Il semble que l'attitude de l'Autorité chargée de l'administration, à l'égard de la proposition de la Mission de visite au Tanganyika concernant les moyens de dispenser l'enseignement supérieur, se trouve résumée dans le passage suivant (document T/333, page 102: "A moins qu'un grand changement ne survienne dans la situation, le seul moyen certain d'aboutir à une augmentation appréciable du nombre des élèves capables de suivre l'enseignement supérieur est d'élargir la base de l'édifice, en d'autres termes d'augmenter sensiblement le nombre des élèves de l'enseignement primaire....").

Mais c'est un avis exactement contraire que l'on trouve dans un exposé de la Commission de l'enseignement supérieur en Afrique occidentale qui dépend de l'Autorité chargée de l'administration; on y lit: "L'enseignement primaire ne peut se développer de façon normale et rapide que si les possibilités d'enseignement supérieur sont développées. Car nous sommes convaincus qu'en fin de compte, le personnel enseignant des écoles primaires doit être composé d'instituteurs ayant fait au moins des études dans des établissements d'enseignement secondaire, lequel, à son tour, doit avoir un personnel enseignant composé de professeurs qui ont suivi des cours d'université ou de grandes écoles au terme de leurs études secondaires.<sup>1)</sup>

Le représentant spécial peut-il dire si les principes appliqués au Tanganyika en matière d'enseignement sont conformes à ce dernier exposé et, dans l'affirmative, à quelle date l'Autorité chargée de l'administration se propose de développer au maximum les établissements d'enseignement secondaire au Tanganyika.

Réponse n°23 - La citation tirée de la page 102 des observations sur le rapport de la Mission de visite ne peut être considéré comme résumant l'opinion de l'Autorité chargée de l'administration à l'égard des moyens de dispenser l'enseignement supérieur. Ce passage concerne seulement le problème que pose actuellement la faible proportion des élèves qui sont capables de suivre les cours d'enseignement supérieur. Le représentant spécial ne voit guère comment l'"attitude" à

1) Report of the Commission of Higher Education in West Africa 1945, Cmd.6655, p.22

cet égard de l'Autorité chargée de l'administration pourrait être qualifiée de diamétralement opposée aux vues exprimées dans la citation empruntée au rapport de la Commission de l'enseignement supérieur en Afrique occidentale. Il n'y a pas de rapport direct entre cette citation et l'argumentation de l'Autorité chargée de l'administration, en ce qui concerne le Tanganyika. La première citation exprime sur les conditions de développement de l'enseignement primaire un avis auquel, semble-t-il, il n'y a rien à redire. Le point de vue de l'Administration consiste tout simplement à dire que, à moins qu'un grand changement ne survienne dans la situation - c'est-à-dire, comme il ressort clairement des observations de l'Autorité chargée de l'administration, à moins qu'une forte proportion des élèves fréquentant l'école ne fassent des études assez longues pour recevoir un enseignement secondaire complet - le nombre des élèves capables de suivre les cours d'enseignement supérieur ne peut être augmenté qu'en élargissant la base de l'édifice de l'enseignement.

Les principes appliqués au Tanganyika en matière d'enseignement sont entièrement conformes aux vues exprimées par la Commission de l'enseignement supérieur en Afrique occidentale, et tout sera mis en oeuvre pour développer les établissements d'enseignement secondaire aussi rapidement que possible.